



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 juillet 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

Genève, 21 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2013

### **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 dudit Conseil**

#### **Belize\***

Le présent rapport est un résumé de six communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

1. Dans la communication conjointe n° 1, il est recommandé au Belize de donner suite aux recommandations formulées à l'occasion de l'Examen périodique universel de 2009<sup>2</sup>.

2. Il est en outre recommandé au Belize de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; de signer les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels respectivement; et de retirer la réserve concernant l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup>.

3. L'International Human Rights Clinic de l'Université d'Oklahoma note qu'à l'occasion de l'Examen périodique universel de 2009, il a été recommandé au Belize de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'envisager la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Belize n'a toujours pas ratifié ledit pacte, mais il a signé et ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2011<sup>4</sup>.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent qu'en 2000, le Belize a signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui n'a toujours pas été ratifié, et qu'il n'a pas signé le Protocole facultatif s'y rapportant. Ils ajoutent que le pays n'a pas adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il n'a toujours pas soumis son rapport au Comité contre la torture. Par ailleurs, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées n'a pas non plus été signée ni ratifiée, quoique le Belize ait accepté de prendre en considération la recommandation formulée à l'occasion de l'Examen au sujet de la ratification de cette convention<sup>5</sup>.

5. Dans la communication conjointe n° 1, il est recommandé au Belize de signer et de ratifier la Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants<sup>6</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la législation requise pour mettre en œuvre les droits fondamentaux consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'a pas été adoptée<sup>7</sup>. Ils recommandent au Belize de développer et de modifier la législation nationale de façon à en garantir la conformité avec les instruments régionaux et internationaux qu'il a ratifiés<sup>8</sup>.

7. Dans la communication conjointe n° 1, il est recommandé au Belize de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par la voie de sa législation interne<sup>9</sup>.

#### 3. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent qu'il n'existe pas d'institution nationale des droits de l'homme au Belize<sup>10</sup>. Il est recommandé à l'État de s'engager, calendrier à l'appui, à prendre des mesures spécifiques pour mettre en place

une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel<sup>11</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Belize de soumettre en temps voulu aux organes conventionnels pertinents tous les rapports requis<sup>12</sup>. L'International Human Rights Clinic de l'Université d'Oklahoma recommande au Belize de soumettre aux organes conventionnels des droits de l'homme tous les rapports qui auraient déjà dû être présentés<sup>13</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les autorités du Belize ont reconnu qu'elles avaient pris du retard dans la présentation de rapports aux organes conventionnels, mais qu'aucun plan d'action n'avait été établi pour y remédier et mettre en œuvre les recommandations formulées par plusieurs pays à l'occasion de l'Examen périodique universel de 2009, que le Belize avait acceptées<sup>14</sup>.

### **2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Belize d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, y compris au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones<sup>15</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 rappellent qu'en vertu de ses obligations internationales, le Belize est tenu de garantir à tous le droit à l'égalité devant la loi, l'égalité de protection de la loi et l'absence de discrimination. En ne reconnaissant pas les droits collectifs des Mayas, tout en continuant de reconnaître et d'accorder des droits individuels sur les terres, qu'il s'agisse du territoire en général ou des terres traditionnelles mayas, le Belize porte clairement atteinte au principe de l'égalité de traitement. Cette attitude est particulièrement préjudiciable aux communautés qui considèrent la terre comme un bien commun. En conséquence, la non-reconnaissance des droits fonciers collectifs affecte de manière excessive les communautés mayas du sud du pays. Comme la Cour suprême l'a affirmé dans ses arrêts de 2007 et de 2010, ce traitement discriminatoire «*tient en grande partie au fait qu'il s'agit de Mayas et qu'ils pratiquent le régime foncier propre à la coutume de leur peuple*» (Affaire *Aurelio Cal et al. c. Procureur général du Belize et al.*, 18 octobre 2007)<sup>16</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que le traitement discriminatoire dont font l'objet les Mayas a des incidences particulièrement négatives sur les enfants. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations quant à l'insuffisance des ressources allouées pour répondre aux besoins des enfants et au non-respect de la législation relative à l'égalité notamment en ce qui concerne les enfants vulnérables, y compris les enfants appartenant aux minorités et aux groupes autochtones. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au pays de «mettre effectivement en œuvre des mesures de lutte contre la pauvreté» de ces enfants, afin de leur permettre de jouir de leurs droits en toute égalité. En 2013, ces préoccupations sont toujours d'actualité<sup>17</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Belize de prendre sans

délai des mesures concrètes pour appliquer la législation en vigueur en matière de lutte contre la discrimination, et notamment d'adopter une stratégie précise visant à éliminer la discrimination à l'égard des enfants des groupes minoritaires et autochtones<sup>18</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que le Belize a accepté les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel l'invitant à renforcer les activités visant à prévenir la transmission du VIH/sida et à lutter contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes qui vivent avec le virus<sup>19</sup>. Or, aucune mesure ou modification législative spécifique n'a été introduite pour s'attaquer aux problèmes de stigmatisation et de discrimination dont sont victimes les personnes vivant avec le VIH/sida, en particulier les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes<sup>20</sup>. L'International Human Rights Clinic de l'Université d'Oklahoma indique que la stigmatisation des personnes infectées par le virus et la discrimination dont elles sont victimes restent un obstacle majeur à la prise de traitements contre le VIH/sida et à la lutte contre sa transmission<sup>21</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent par ailleurs au Belize de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le problème de la stigmatisation et de la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida qui se pose avec acuité, notamment en promulguant une législation visant à faire cesser ce phénomène<sup>22</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

15. Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) relève que les châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdits par la législation, quoique le Gouvernement ait accepté les recommandations formulées à ce sujet lors de l'Examen périodique universel de 2009 et que le Comité des droits de l'enfant ait à plusieurs reprises adressé des recommandations concernant ce point<sup>23</sup>.

16. Au moment d'accepter les recommandations faites dans le cadre de l'EPU, le Belize avait indiqué que le Gouvernement avait instauré des limites strictes à l'utilisation des châtiments corporels, qui avaient été abolis dans toutes les institutions de protection de l'enfance, et que les autorités compétentes réfléchissaient activement aux mesures à prendre pour mettre fin à la pratique des châtiments corporels<sup>24</sup>.

17. Certes, des progrès ont été réalisés en vue d'interdire tous les châtiments corporels depuis le premier examen, en 2009, et l'interdiction des châtiments corporels est inscrite dans la loi de 2010 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle. Cependant, d'autres réformes sont nécessaires puisqu'aujourd'hui, comme en 2009, les châtiments corporels restent autorisés par la loi dans les foyers, dans certaines structures assurant une protection de remplacement et dans certains établissements pénitentiaires<sup>25</sup>. Global Initiative espère que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel adressera une recommandation au Belize l'invitant à promulguer une législation interdisant expressément les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, notamment, et en priorité, en milieu familial<sup>26</sup>.

## **3. Administration de la justice et primauté du droit**

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent qu'il a été recommandé au Belize, lors de l'Examen périodique universel de 2009, de veiller à ce qu'en cas d'allégations de faute professionnelle, d'abus et d'actes de violence commis par des agents de l'État, les intéressés soient tenus de rendre des comptes, ce à quoi le pays avait souscrit. Pourtant, dans de nombreux cas, les agents de l'État ont fait preuve de comportements répréhensibles à l'égard de membres du peuple maya qui revendiquaient leurs droits à la propriété collective<sup>27</sup>. Dans un certain nombre de villages mayas, tout au long de l'année 2011 et 2012, les officiers de police et les fonctionnaires n'ont apporté aucun soutien aux maires locaux (*Alcaldes*) qui avaient tenté de faire respecter les règles coutumières

des Mayas face à des exploitants forestiers qui coupaient du bois de rose sur leurs terres<sup>28</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que le Belize n'est pas partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption et font état d'allégations selon lesquelles les personnes qui s'insurgent contre la politique du Gouvernement en matière d'environnement feraient l'objet de menaces et de mesures d'intimidation<sup>29</sup>.

#### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

19. L'International Human Rights Clinic de l'Université d'Oklahoma note que, même si le Belize a accepté la recommandation formulée dans le cadre de l'EPU l'invitant à donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'âge minimum du mariage n'a pas été relevé et porté de 16 à 18 ans<sup>30</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 précisent que le Code pénal bélizien, à la section 53 (chap. 101), stipule: «Quiconque a des rapports sexuels contre nature avec une autre personne ou un animal est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans», qu'un recours en inconstitutionnalité visant à abroger ou à modifier cette disposition a été déposé, et qu'une affaire de cette nature est devant la Cour suprême. Lors du premier cycle de l'EPU, des recommandations ont été adressées au Belize l'invitant à prendre des mesures législatives appropriées pour faire en sorte que les relations homosexuelles entre adultes consentants ne soient pas passibles de sanctions<sup>31</sup>. Les auteurs de cette communication recommandent au Belize de réviser sa législation afin de déterminer dans quelle mesure le droit interne donne corps aux droits fondamentaux énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés, droits qu'il est donc tenu de protéger, et de prendre les mesures nécessaires pour combler les lacunes existantes<sup>32</sup>.

21. La loi relative à l'immigration, qui contient des dispositions discriminatoires à l'égard des homosexuels, n'a pas été modifiée. La section 5, paragraphes 1, 2, 3 (chap. 156, Recueil des lois, éd. révisée de 2000) définit les catégories d'immigrants interdits d'entrée sur le territoire. Parmi les personnes visées figure «toute personne prostituée ou homosexuelle ou vivant de la prostitution ou en tirant des bénéfices, ou qui s'est adonnée à la prostitution ou à tout comportement homosexuel, ou a tiré des bénéfices de ces pratiques»<sup>33</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ajoutent que, lors du premier cycle d'examen, le Belize a accepté une recommandation tendant à ce qu'une formation aux droits de l'homme soit dispensée aux représentants de la loi, aux membres du corps judiciaire et à tous les agents de l'État, de façon à protéger les groupes vulnérables, y compris les personnes ayant une orientation ou une identité sexuelle minoritaire. Or, au cours des deux dernières années, des lesbiennes, gays, bisexuels ou transgenres ont été victimes d'actes de violence, de menaces, d'humiliation et de discrimination, en violation de leurs droits fondamentaux, commis dans les villages et dans les villes, et dans les commissariats de police, par des policiers<sup>34</sup>. La plupart de ces cas n'ont pas été signalés par les communautés lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre car les citoyens n'ont pas confiance dans la police ni dans la justice. La loi relative à la police sanctionne les fonctionnaires qui manquent à leurs fonctions mais les victimes de violences policières craignent les représailles, et les représentants de la loi échappent ainsi à l'obligation de rendre des comptes<sup>35</sup>.

#### 5. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

23. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, en ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, et en signant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Belize s'est engagé vis-à-vis de la communauté internationale à assurer à sa population l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement élémentaires et il est tenu de se conformer à ces engagements. De plus, la

loi bélizienne garantit le droit à l'eau potable et à des services d'assainissement adéquats. La négligence du Gouvernement, les lacunes concernant l'accès à ces services et la mauvaise qualité de l'eau sont des problèmes majeurs<sup>36</sup>.

24. Le Gouvernement central n'a pas adopté les mesures générales et coordonnées qui lui permettraient d'offrir à la population l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement et ne s'est pas doté des institutions nécessaires en la matière, et laisse souvent trop de latitude aux membres des conseils locaux chargés de la gestion de l'eau, qui n'ont pas forcément reçu l'éducation et la formation nécessaires pour administrer un système d'approvisionnement en eau. L'accès à l'eau potable est limité en raison des tarifs élevés et de l'absence d'infrastructures appropriées. Ces deux facteurs empêchent les membres des communautés de disposer d'une quantité d'eau suffisante pour répondre aux besoins élémentaires de leur famille. La plupart des communautés disposent d'un système élémentaire d'approvisionnement qui consiste à pomper l'eau dans la nappe phréatique pour la stocker dans un réservoir central. Or, les fonds disponibles pour son entretien sont insuffisants. Ils sont en outre surutilisés, d'où un accès d'autant plus limité. La qualité de l'eau est mauvaise en raison de l'absence de traitement de l'eau et de la présence de différents polluants, y compris de polluants industriels, de déchets solides et d'excréments humains. Des problèmes de transparence et de corruption se posent également. Le Gouvernement ne donne pas d'informations claires en ce qui concerne ses dépenses et ses pratiques<sup>37</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Belize de veiller à l'application de la réglementation relative à l'eau, en particulier en ce qui concerne le déversement et l'élimination des déchets, d'investir davantage dans les infrastructures liées à l'eau, de renforcer la transparence et la responsabilité du Gouvernement, d'améliorer la participation des communautés et l'accès à l'information. Au niveau local, les citoyens ont besoin de savoir où obtenir des informations sur le réseau d'approvisionnement en eau de leur communauté et comment déposer plainte concernant l'accès à l'eau ou la qualité de l'eau. Le Belize doit faire cesser la corruption au sein des conseils locaux chargés de la gestion de l'eau et veiller à ce que les membres de ces organes soient des membres de la communauté dûment formés, élus ou désignés. On pourrait envisager de traduire certains documents dans les langues locales et de diffuser des informations importantes à la radio pour renforcer la participation des communautés et de présenter des exposés ou de distribuer des documents dans les écoles et les dispensaires communautaires pour améliorer l'information<sup>38</sup>.

## 6. Droit à la santé

26. L'International Human Rights Clinic de l'Université d'Oklahoma relève que les peuples autochtones doivent faire des trajets longs et coûteux pour se rendre dans les dispensaires et qu'ils n'ont toujours pas accès à des traitements abordables. Les crédits alloués aux centres urbains ont été augmentés, alors que les dispensaires périurbains manquent de ressources humaines et financières. Le Gouvernement n'a pas réussi à engager le dialogue et la consultation avec les Mayas qui permettraient de répondre aux besoins des communautés rurales dans le domaine de la santé<sup>39</sup>. Le Belize devrait allouer les ressources nécessaires au secteur de la santé afin d'améliorer l'accès à des soins de qualité dans les zones rurales, et mettre en œuvre des mesures visant à recueillir régulièrement des données statistiques dans le domaine de la santé concernant les communautés autochtones, afin d'identifier leurs besoins en la matière<sup>40</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Belize de prendre dûment en considération les savoirs autochtones dans le domaine médical et les structures de santé traditionnelles, et de mettre en place des mécanismes permettant de faire en sorte que le Gouvernement consulte les peuples autochtones et coopère de bonne foi avec eux en vue d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé<sup>41</sup>.

27. L'International Human Rights Clinic de l'Université d'Oklahoma note que les taux de mortalité maternelle et infantile ont légèrement diminué depuis 2009. Le nombre de naissances assistées par du personnel qualifié n'a pas cessé d'augmenter. D'une manière générale, les femmes mayas donnent naissance à leurs enfants chez elles, avec le soutien d'une sage-femme. Ces femmes ont dit faire l'objet de discrimination quand elles accouchent dans les hôpitaux régionaux, en raison de la barrière de la langue et des stéréotypes négatifs qui ont cours sur la culture maya<sup>42</sup>. Le Belize est invité à mettre en place des formations sur les spécificités culturelles à l'intention du personnel médical afin de réduire les pratiques discriminatoires dans la prestation de soins de santé<sup>43</sup>.

28. Selon la même organisation, l'utilisation de contraceptifs est deux fois moins répandue chez les femmes mayas que dans l'ensemble de la population. En outre, les barrières culturelles liées à l'idée de la place de la femme dans la société empêchent les femmes mayas de prendre des décisions en matière de planification familiale<sup>44</sup>. Il est recommandé au Belize d'envisager de repérer, dans les villages, des personnes avec lesquelles les femmes mayas se sentiraient à l'aise, afin de les former dans différents domaines relatifs à la santé, y compris la santé de la procréation<sup>45</sup>.

29. En dépit de la recommandation formulée lors du premier cycle d'examen invitant le Belize à envisager de supprimer la disposition selon laquelle il est nécessaire, pour les mineurs de moins de 16 ans, d'obtenir le consentement de leurs parents en vue de réaliser un dépistage du VIH, la législation n'a pas été modifiée en ce sens<sup>46</sup>.

30. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Belize de supprimer une disposition légale visant à sanctionner les femmes qui ont recours à l'avortement<sup>47</sup>. Quoique le Belize ait accepté la recommandation faite à l'occasion de l'Examen périodique universel l'invitant à mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'État n'a pas supprimé cette disposition répressive<sup>48</sup>.

## 7. Droit à l'éducation

31. L'International Human Rights Clinic de l'Université d'Oklahoma relève que l'enseignement primaire n'est pas entièrement gratuit en raison des frais connexes, notamment en ce qui concerne les uniformes, les ordinateurs et les frais d'inscription. Ces dépenses engendrent souvent des difficultés financières pour de nombreuses familles, en particulier dans les zones rurales où les revenus sont plutôt faibles. Conformément à l'objectif du Millénaire pour le développement n° 2, le Belize est invité à faire en sorte que, d'ici à 2015, tous les enfants puissent suivre un cycle complet d'enseignement primaire, sans que les frais y afférents les empêchent de terminer leur scolarité<sup>49</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que les enfants et les jeunes adultes homosexuels, bisexuels ou transgenres ne peuvent pas jouir pleinement du droit à l'éducation en raison de la violence et de la discrimination dont ils sont victimes. Des élèves homosexuels, bisexuels ou transgenres – ou perçus comme tels – ont fait l'objet de brimades à caractère homophobe ou transphobe en milieu scolaire et n'ont reçu de soutien ni de la part de la direction ni des enseignants<sup>50</sup>. Le Belize est invité à élaborer et à mettre en place un plan national en vue de concevoir des stratégies de lutte contre la stigmatisation et la discrimination dans le système éducatif, afin que cessent, notamment, les violences à caractère homophobe; à recueillir des informations sur le comportement discriminatoire des éducateurs à l'encontre d'enfants homosexuels, bisexuels ou transgenres, et à les sanctionner; et à faire en sorte que les étudiants homosexuels, bisexuels ou transgenres et leurs parents obtiennent le soutien d'un conseil juridique dans leur lutte contre les comportements discriminatoires au sein du système éducatif<sup>51</sup>.

33. Les écoles catholiques et évangéliques ne sont pas à l'aise avec les questions qui touchent à la sexualité, ce qui nuit aux efforts du Gouvernement en faveur d'une éducation sexuelle complète. Le pays a une longue tradition de gestion confessionnelle des établissements scolaires, qui prévoit l'expulsion des filles en cas de grossesse et le renvoi des enseignantes en cas de naissance hors mariage, alors que l'ancien évêque catholique s'était fermement prononcé contre l'utilisation des préservatifs. Les administrateurs généraux des établissements confessionnels estiment que leurs enseignants ne sont pas à l'aise face aux questions d'éducation sexuelle. L'Église catholique gère environ 60 % des établissements scolaires du pays<sup>52</sup>.

## 8. Droits culturels

34. L'International Human Rights Clinic de l'Université d'Oklahoma indique que le Belize n'a pas adopté de politique linguistique visant à intégrer les langues autochtones dans le programme scolaire national. Même si elle est utilisée par moins d'un Bélizien sur 25 comme première langue, l'anglais est la langue officielle et la première langue d'enseignement dans tout le système éducatif. Il existe trois écoles bilingues et interculturelles, qui reçoivent un soutien limité du Gouvernement, mais il faut créer un plus grand nombre d'établissements de ce type dans tout le pays. Il faut également augmenter les ressources allouées aux écoles existantes. En outre, si les enseignants reçoivent une formation universitaire, il n'existe pas de formation à l'enseignement des langues et des cultures autochtones, et aucune recherche d'importance n'est réalisée dans ces domaines<sup>53</sup>.

35. Le Belize est invité à consulter les peuples autochtones afin d'œuvrer à la création d'un plan visant à faire une place aux langues autochtones dans le programme scolaire national, conformément à l'article 14 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; à engager des travaux de recherche sur les langues et les cultures autochtones à l'université nationale; et à faire en sorte que la formation des enseignants, notamment dans le domaine des langues et des cultures autochtones, soit conforme aux normes internationales relatives aux peuples autochtones, comme celles énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>54</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que le Belize n'a pas donné suite à la recommandation formulée en 2005 par le Comité des droits de l'enfant l'invitant à prêter particulièrement attention aux besoins des enfants issus des communautés autochtones et minoritaires, et à y consacrer les ressources nécessaires, afin de leur garantir le droit à l'éducation, à tous les niveaux. Tous les efforts concrets en faveur d'un changement sont venus des Mayas eux-mêmes<sup>55</sup>. Il est recommandé au Belize de mettre sur pied, en consultation avec les communautés autochtones concernées, un système d'éducation bilingue et interculturel s'appuyant sur des méthodes et des programmes d'apprentissage adaptés à la culture, et d'allouer des ressources en priorité pour protéger les droits des enfants des groupes minoritaires et autochtones<sup>56</sup>.

37. Il est indispensable que la contribution des communautés autochtones soit prise en compte dans le processus de reconnaissance des différentes histoires culturelles du Belize, et que le Gouvernement se montre prêt à adopter une politique culturelle tenant compte des spécificités culturelles, après consultations des groupes autochtones et minoritaires. Certes, des consultations sont en cours, mais il semble qu'elles soient plutôt axées sur les liens entre l'économie, les arts ou la culture et le tourisme. Le Belize devrait prendre de toute urgence des mesures concrètes afin d'élaborer et de mettre en place une politique tenant compte de l'histoire culturelle des groupes autochtones et minoritaires du pays, après consultation et en concertation avec lesdits groupes<sup>57</sup>.



## 9. Personnes handicapées

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la loi relative à l'immigration défavorise les personnes ayant des troubles mentaux – définies comme «tout arriéré mental ou toute personne aliénée ou déficiente mentale» – et les handicapés physiques – définis comme toute personne sourde-muette ou sourde et aveugle ou muette et aveugle –, alors que le Belize a signé et ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2011<sup>58</sup>.

## 10. Minorités et peuples autochtones

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et l'International Human Rights Clinic de l'Université d'Oklahoma relèvent que, lors de l'EPU de 2009, il a été recommandé au Belize de reconnaître et de respecter les droits des peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Belize s'était engagé à saisir le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en déclarant que «la situation des Mayas du Belize était une question d'importance nationale [et que] le Belize prévoyait de saisir le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones à ce sujet». Or, il semble que le Belize n'ait rien fait pour protéger les droits des peuples autochtones conformément aux dispositions de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones<sup>59</sup>.

40. Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 3 et l'International Human Rights Clinic de l'Université d'Oklahoma soulignent qu'après avoir rendu son arrêt de 2007 reconnaissant les droits fonciers coutumiers des Mayas aux communautés de Conejo et de Santa Cruz au titre de la Constitution bélizienne, et ordonnant au Gouvernement de délimiter et de démarquer les terres mayas et de délivrer les titres de propriété correspondants, la Cour suprême a réaffirmé, le 28 juin 2010, les droits fonciers coutumiers concernant tous les villages mayas du district de Toledo (Affaire *The Maya Leaders Alliance, the Toledo Alcaldes Association et al. c. Attorney General of Belize et al.*). L'arrêt de 2010 enjoint également le Gouvernement de ne pas contrarier, ou de ne pas permettre à des tiers de contrarier, l'utilisation et l'occupation par le peuple maya des terres de tous les villages mayas du district de Toledo, sauf consentement exprès des habitants des villages concernés. La délivrance d'autorisations en vue de l'exploitation forestière ou de l'extraction pétrolière a été formellement interdite<sup>60</sup>.

41. Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 3 et l'International Human Rights Clinic de l'Université d'Oklahoma font observer que le Gouvernement a fait appel du jugement de 2010, et que le recours a été examiné en mars et juin 2011 mais, en mars 2013, la décision n'avait toujours pas été rendue. Le Gouvernement a précisé qu'il se pourvoierait devant la plus haute instance judiciaire<sup>61</sup>. Il a continué d'affirmer, à l'audience et publiquement, que les droits fonciers des Mayas n'existaient pas ou ne méritaient pas de protection légale<sup>62</sup>.

42. Dans la communication conjointe n° 1, il est dit que, depuis le premier cycle de l'EPU en 2009, le Belize a accordé des permis de forage à une entreprise pétrolière sur des terres mayas protégées situées dans le parc national de Sarstoon-Temash (district de Toledo), au mépris des décisions rendues par la Cour suprême en 2007 et 2010, des recommandations de 2004 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de celles du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel<sup>63</sup>. Les habitants des villages mayas touchés n'ont pas été informés des activités d'extraction pétrolière et leur consentement n'a pas non plus été recueilli. La présence de la compagnie et de ses installations constitue une atteinte directe aux décisions des juridictions nationales et une violation de la loi du Belize sur le pétrole, qui prévoit qu'une compagnie pétrolière doit avoir le consentement des propriétaires mayas pour pouvoir pénétrer sur leurs terres<sup>64</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font valoir qu'en accordant des permis et des concessions d'exploitation de ressources naturelles à des tiers, alors qu'il n'existe pas de cadre adéquat pour protéger les Mayas contre la dégradation de leurs terres et de leurs ressources en eau qui résulte de ces activités, le Gouvernement met en péril l'existence même et la survie du peuple maya. Il y a là une grave violation du droit à la vie des Mayas, et de leur droit de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement<sup>65</sup>. L'État manque de toute évidence à son obligation de garantir aux victimes l'accès à des voies de recours utiles face à ces violations, et ce d'autant plus qu'il ne protège pas les droits des communautés mayas contre les abus d'entreprises commerciales et n'offre aucun recours utile pour réparer les violations des droits des personnes autochtones imputables à ces entités, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>66</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 considèrent que le fait d'accorder des concessions sur les terres des mayas continue de porter gravement atteinte à leurs droits fonciers, et à l'exercice de leurs pratiques culturelles et spirituelles en communauté. Cela nuit également gravement aux droits individuels et collectifs des Mayas à participer et à contribuer au développement économique, social et culturel<sup>67</sup>. En outre, le refus d'engager des consultations constitue une violation manifeste de l'obligation qu'a l'État de protéger les droits des membres des communautés mayas, et plus précisément, de garantir la participation effective des membres des communautés minoritaires aux décisions qui ont des conséquences pour eux. Cette obligation est renforcée par l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui prévoit que les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, chose que le Gouvernement refuse de faire également<sup>68</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font ressortir que le Belize s'est engagé à respecter les normes relatives aux droits de l'homme énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont le droit à un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (art. 10, 11, 19, 29, 32). Ces droits sont également énoncés dans la Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Or, le Belize n'a ni signé ni ratifié cette convention, qui protège les droits d'une partie importante de la population<sup>69</sup>.

46. Les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant les droits fonciers des Mayas et le respect des droits énoncés dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones ont largement été ignorées, principalement celles qui touchent à l'exploration et à l'extraction pétrolière, l'exploitation forestière et la construction de routes<sup>70</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et 3 demandent au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel de recommander au Belize de respecter et d'appliquer les décisions de la Cour suprême et les recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme concernant les droits des Mayas sur leurs terres et leurs ressources naturelles, y compris les ordonnances interdisant l'intervention d'agents de l'État ou de tiers dans l'utilisation, la mise en valeur et la jouissance des terres utilisées et occupées par les Mayas; et de cesser de chercher à mettre à néant les décisions des juridictions nationales reconnaissant les droits des Mayas sur leurs terres et les ressources naturelles associées<sup>71</sup>.

47. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 3 demandent instamment au Groupe de travail de l'Examen périodique universel d'adresser au Belize les recommandations ci-après: concevoir, et mettre en place un cadre réglementaire reconnaissant et protégeant pleinement les droits collectifs des peuples autochtones concernés par des opérations extractives; rétablir un dialogue de bonne foi avec les

communautés mayas du district de Toledo afin de garantir leur pleine participation dans tous les processus décisionnels concernant leurs terres; s'engager, lors des prochaines concertations avec les villages mayas de Toledo, à se conformer au principe de la consultation en vue d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause<sup>72</sup>. L'International Human Rights Clinic de l'Université d'Oklahoma fait des recommandations similaires<sup>73</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent qu'en 2005, le Comité des droits de l'enfant a exprimé des inquiétudes face aux difficultés qu'ont les filles autochtones à être entendues dans la société et souligné que leur droit de participer aux procédures les concernant, et d'y être entendues, était souvent limité. Le Comité a recommandé au Belize de prendre des mesures appropriées afin de favoriser le respect de l'opinion des enfants, et en particulier des filles, appartenant à des minorités ou à des peuples autochtones et de faciliter leur participation à toutes les affaires qui les touchent. Or, l'État n'a pas pris de mesures nécessaires pour garantir la participation des filles mayas<sup>74</sup>. Le Belize est invité à prendre des mesures concrètes de toute urgence afin de favoriser le respect de l'opinion des enfants, et en particulier des filles, appartenant à des minorités ou à des peuples autochtones, et de faciliter leur participation à toutes les affaires qui les touchent<sup>75</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
JS1	Joint submission No. 1 by Maya Leaders Alliance, Toledo District, Belize, and Cultural Survival, Cambridge, Massachusetts, United States of America;
JS2	Joint submission No. 2 by United Belize Advocacy Movement (UNIBAM), Belize City, Belize, and Sexual Rights Initiative (Akhata – Latin American team on sexualities and genders; Action Canada for Population and Development; Creating Resources for Empowerment and Action-India; Polish Federation for Women and Family Planning, and others);
JS3	Joint submission No. 3 by Minority Rights Group, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Sarstoon Temash Institute for Indigenous Management (SATIM), Punta Gorda Town, Toledo District, Belize;
JS4	Joint submission No. 4 by International Human Rights Clinic at Willamette University, Oregon, United States of America, and Water Mission International-Belize, Belize City, Belize.

##### *Academic institution*

IHRC-OU	International Human Rights Clinic, University of Oklahoma College of Law, Norman, Oklahoma, United States of America.
---------	---

<sup>2</sup> JS 1, para. 40. ix.

<sup>3</sup> JS 1, para. 40. vi.

<sup>4</sup> IHRC-OU, p. 2.

<sup>5</sup> JS2, para. 6.

<sup>6</sup> JS 1, para. 40. iii.

<sup>7</sup> JS2, para. 7.

<sup>8</sup> JS2, para. 10.

<sup>9</sup> JS1, para. 40. iv.

<sup>10</sup> JS2, para. 8.

<sup>11</sup> JS2, para. 11.

<sup>12</sup> JS1, para. 40. vii.

<sup>13</sup> IHRC-OU, p. 4.

- 14 JS2, para. 5.
- 15 JS1, para. 40. vii.
- 16 JS3, para. 2.2.
- 17 JS3, para. 7.2.
- 18 JS3, para. 7.4.
- 19 JS2, para. 26.
- 20 JS2, para. 28.
- 21 IHRC-OU, p. 4.
- 22 JS2, para. 30.
- 23 GIEACPC, p. 1.
- 24 GIEACPC, para. 1.2.
- 25 GIEACPC, p. 2.
- 26 GIEACPC, p. 1.
- 27 JS1, para. 29.
- 28 JS1, para. 33.
- 29 JS4, para. 23.
- 30 IHRC-OU, p. 3.
- 31 JS2, para. 13.
- 32 JS2, para. 9.
- 33 JS2, para. 14.
- 34 JS2, para. 15.
- 35 JS2, para. 16.
- 36 JS4, para. 3.
- 37 JS4, pp. 3-8.
- 38 JS4, para. 9.
- 39 IHRC-OU, p. 3.
- 40 IHRC-OU, p. 4.
- 41 JS3, para.6.5.1. and 6.5.2.
- 42 IHRC-OU, p. 3.
- 43 IHRC-OU, p. 4.
- 44 IHRC-OU, p. 3.
- 45 IHRC-OU, p. 4.
- 46 IHRC-OU, p. 2.
- 47 HRC-OU, p. 2.
- 48 IHRC-OU, p. 3.
- 49 IHRC-OU, p. 2.
- 50 JS2, paras. 17-18.
- 51 JS2, paras. 21-22.
- 52 JS2, para.20.
- 53 IHRC-OU, pp. 1-2.
- 54 IHRC-OU, p. 2.
- 55 JS 3, para.7.1.
- 56 JS 3, para.7.4.
- 57 JS 3, paras.6.4. and 6.5.3.
- 58 JS2, para.14.
- 59 JS 1, paras. 2-3/IHRC-OU, p. 4.
- 60 IHRC-OU, p. 4. / JS 1, para.12. / JS3, para.1.4 – 1.6.
- 61 IHRC-OU, p. 4. / JS 1, para.13. / JS3, para.1.7.
- 62 JS 1, para.13.
- 63 JS 1, para.4.
- 64 JS 1, para.5.
- 65 JS 3, para.3.2.
- 66 JS 3, para.4.1.
- 67 JS 3, para.5.1.
- 68 JS 3, para.6.1.
- 69 JS 1, para.6.
- 70 JS 1, para.15.

<sup>71</sup> JS 1, paras. 40. i. and ii. / JS3, paras. 2.3 and 5.19.

<sup>72</sup> JS3, para.5.19.

<sup>73</sup> IHRC-OU, p. 5.

<sup>74</sup> JS 3, para.7.3.

<sup>75</sup> JS 3, para.7.4.

---